



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER  
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE  
☎ 03.21.69.86.86

NOMENCLATURE : 8-8-5

**REFUS D'AUTORISATION PREALABLE  
D'ENSEIGNES  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE  
LA COMMUNE DE LENS**

**ARRETE n° 2026 - 955**

**CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 11/03/2026**

Demandeur : THE SUN SARL

Enseigne : « THE SUN »

Représenté par : Monsieur Stéphane BONNE

Domicilié à : 34 rue du Lac – 59 810 LESQUIN

Sur un terrain sis à LENS 29 Boulevard Emile BASLY

**CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE**

Dossier \_\_\_\_\_ AP062 498 26 0013

Objet de la demande : Nouvelle installation

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2026-631 en date du 31/03/2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE1,

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 19/03/2026, notifié au pétitionnaire le 21/03/2026,

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 27/03/2026,

Vu l'avis tacite favorable de l'architecte des Bâtiments de France consulté le 30/03/2026,

Considérant que Le Règlement Local de Publicité définit un caisson lumineux comme ci-après :  
« *un caisson lumineux est un dispositif qui intègre une source lumineuse à l'intérieur, éclairant ainsi le panneau qui supporte un dispositif de publicité extérieure* »,

Considérant que les dispositions générales du Règlement Local de Publicité applicables à l'ensemble des zones dispose à l'article 10 que : « Dispositions relatives aux enseignes lumineuses : dans le cadre du présent règlement il est entendu comme une enseigne lumineuse, toute enseigne au concours de laquelle participe une source lumineuse (...) ; les caissons lumineux, les enseignes numériques et les enseignes digitales sont interdites »,

Considérant en l'espèce que le projet prévoit une enseigne parallèle à la façade sur une tôle tablette laquée avec lettrage ajouré lumineux blanc chaud, qui s'assimile à un caisson lumineux,

Considérant qu'à la lecture des définitions du Règlement Local de Publicité, le projet proposé présente des caractéristiques similaires à la définition d'un caisson lumineux,

Considérant que l'article ZE1 du Règlement Local de Publicité dispose que :

« Dispositions relatives aux enseignes parallèles à la façade lorsque les enseignes parallèles à la façade figurent sur une ligne : elles doivent être constituées d'inscriptions formes ou images découpées (disposées sur entretoise ou taquets) (...) »,

Considérant en l'espèce que le projet prévoit une enseigne composée d'un lettrage ajouré,  
Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les deux articles précités,

## **ARRETE**

### **- Article 1 -**

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande sont refusés.

### **- Article 2 -**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 21 MAI 2026



POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT DELEGUE,  
Jean-François CECAK

## **INFORMATIONS IMPORTANTES**

### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du tribunal administratif qui doit alors être exercé dans un délai de deux mois suivants la réponse expresse ou tacite de la commune.